



REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE MONTMOROT

Annule et remplace les arrêtés antérieurs limitant la vitesse à l'intérieur de la commune

André BARBARIN, Maire de la Commune de MONTMOROT

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-8 et 411-25 ;

VU le Décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

VU la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT le besoin de limiter la vitesse, le bruit et la pollution sur les rues fréquentées par tout type de véhicule et d'usager de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 21 mars 2023, une zone 30km/h sera instaurée sur l'ensemble des rues de la Commune délimitée par les panneaux d'entrée d'agglomération.

Les hameaux (Pantaise, Savagna, Petit et Grand Sugny) sont également concernés par cette réglementation pour leur section comprise entre les panneaux d'entrée et sortie.

La rue du Petit Sugny entre le hameau éponyme et l'entrée de la zone agglomérée, côté Rue Ponard, est limitée à 30Km/h.

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, à compter de la même date, sont limitées à 50km/h :

- l'Avenue Pasteur,
- la Place des Salines,
- la Rue des Salines,
- l'Avenue Maillot dans sa section comprise entre l'entrée d'agglomération et l'intersection avec la rue Sommier.

La matérialisation sera effectuée sur la chaussée par un marquage au sol "50km/h".

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée par les Services Techniques de la Commune de MONTMOROT.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de MONTMOROT, Monsieur le Commissaire de Police de LONS LE SAUNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montmorot, le 20 mars 2023

L'Adjointe au Maire,

Carole ZIMMERMANN

